

## Arrêt

n° 171 259 du 5 juillet 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, prise le 24 octobre 2012, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et « *de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SASSE *locum tenens* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Suite à une demande d'autorisation de séjour introduite le 11 juin 2009, la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire par une décision de la partie défenderesse du 2 décembre 2011.

Cette décision fixait les conditions de renouvellement de ladite autorisation, parmi lesquelles figuraient la production d'un nouveau permis de travail B, la preuve d'un travail effectif et récent ainsi qu'un contrat de travail valable.

Sur cette base, la partie requérante a été autorisée au séjour jusqu'au 11 octobre 2012.

Le 4 octobre 2012, la partie requérante a introduit une demande de prorogation de l'autorisation de séjour, « à titre exceptionnel », en faisant valoir que son employeur a « très vite mis fin à son contrat », qu'elle a alors effectué des recherches pour trouver un emploi et s'est vu opposer de nombreux refus, mais avoir toutefois obtenu une promesse d'embauche. La partie requérante a communiqué à cette occasion différents documents.

Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 1- Base légale : article 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**2- Motifs de fait :**

*Suite à l'obtention d'un permis de travail B valable du 12/09/2011 au 11/09/2012 en tant que manœuvre ouvrier pour la société « [B.] », l'intéressé a été autorisé au séjour (temporaire) par le bureau Régularisations Humanitaires de l'Office des Etrangers, le 28/11/2011.*

*Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné à : la production d'un nouveau permis de travail B, à la production d'un contrat de travail valable, ainsi qu'à la production d'la preuve d'un travail effectif et récent.*

*Considérant que le permis de travail précité fut accordé par le Ministère de la Région moyennant le strict respect des conditions prévues par la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ainsi que par l'arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;*

*Considérant que nos services ont effectué une enquête complémentaire, à savoir une consultation de la base de données DIMONA (Déclaration Immédiate à l'Office National de la Sécurité Social) en date du 18/10/2012.*

*Considérant qu'il ressort de cette consultation que l'intéressé n'a travaillé que du 05/06/2012 au 21/06/2012.*

*Considérant en outre que les conditions inhérentes au séjour de l'intéressé ne sont pas remplies, à savoir la production d'un nouveau permis de travail B, d'un contrat de travail valable, ainsi qu'à la production de la preuve d'un travail effectif et récent.*

*La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.*

*L'intéressé devra prendre ses dispositions pour quitter le territoire dans les trente jours à dater de la notification de la présente décision. A défaut, il s'expose à un ordre de quitter le territoire.»*

**2. Objet du recours.**

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de la demande de renouvellement de séjour temporaire» et de « l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Or, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte introductif d'instance, il ne ressort ni du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la décision rejetant la demande de renouvellement de séjour temporaire soit assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Interrogée à l'audience quant à l'existence de cet acte, la partie requérante s'est référée à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil estime qu'en ce qu'elle est dirigée contre « l'ordre de quitter le territoire», la requête est irrecevable à défaut d'objet.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, libellé comme suit :

«

**1 Premier moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de légitime confiance, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ;**

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à l'autorité de prendre en considération les éléments de fait et de droit qui fondent la décision et ce de manière adéquate {C.E., arrêt n° 110.071 du 6 septembre 2002 ; C.E., arrêt n° 129.466 du 19 mars 2004 ; C.E., arrêt n° 132.710 du 21 juin 2004}

Le terme « adéquat » signifie que la motivation en fait et en droit doit être proportionnée aux implications de la décision prise ;

Que le même principe vaut pour la violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers ;  
A cet égard, le requérant renvoie à la doctrine suivante :

« Een motivering die slechts rekening houdt met bepaalde elementen van een dossier (ten nadele van de betrokkenen) en niet met andere fundamentele elementen, is niet afdoende» (I. OPDEBEEK et A. COOLSAET, *Formele motivering van bestuurshandelingen, Die Keure, Brugge, 1999, n° 189.*)

La jurisprudence a également rappelé que « l'*obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci* » (C.C.E., n° 52.205, 30 novembre 2010, <http://www.cce-rw.be/>; RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 ; CE., n° 147.344, 6 juillet 2005);

Le Conseil d'état, dans un arrêt n°208053 du 11 octobre 2010 a jugé que :

« Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1<sup>er</sup>, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce. L'étendue de la motivation doit aussi être proportionnelle à l'importance de la décision prise ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler, dans un arrêt n° 192484 du 21 avril 2009 que :

« le devoir de minutie, qui ressort aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement appréciés tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. »

Les principes de bonne administration, en ce compris le principe de confiance légitime, impliquent notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics {Cass. 14 mars 1994, Pas. p. 252 avec concl. min. pubL} et compter que ceux-ci observent les règles

et suivent une politique bien établie (Cass. 13 février 1997, Bull no 84 avec note) et qui impliquent donc le droit à la «sécurité juridique» pour tout citoyen (Cass. 21 mars 1992, Pas. p. 680 avec note) ;

En l'espèce, l'administration invoque dans sa décision :

« Considérant que le permis de travail fut accordé par le Ministère de la région moyennant le strict respect des conditions prévues par la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ainsi que par l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;

*Considérant que nos services ont effectués une enquête complémentaire, à savoir une consultation de la base de données DIMONA (Déclaration Immédiate à l'Office National de la Sécurité sociale) en date du 18/10/2012.*

*Considérant qu'il ressort de cette consultation que l'intéressé n'a travaillé que du 05/06/2012 au 21/06/2012.*

*Considérant en outre que les conditions inhérentes au séjour de l'intéressé ne sont pas remplies, à savoir, la production d'un nouveau permis de travail B, d'un contrat de travail valable, ainsi qu'à la production de la preuve d'un travail effectif et récent.*

*La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour est rejetée. »*

Or, force est de constater que les raisons pour lesquelles Monsieur [la partie requérante] n'a pu apporter la production de la preuve d'un travail effectif et récent ne lui sont pas imputables.

En effet, bien que disposant de l'autorisation d'occuper Monsieur [la partie requérante], la société [B.] S.P.R.L, société active dans le domaine de la construction, a employé celui-ci au noir, en violation complète de la législation sociale et du travail en vigueur.

Abusant de la vulnérabilité de Monsieur [la partie requérante], la société [B.] S.P.R.L a profité de sa position dominante pour employer Monsieur [la partie requérante] durant de nombreux mois sans effectuer de déclaration DIMONA et sans l'assujettir à la sécurité sociale.

Il y a lieu de souligner ce comportement inadmissible a été réalisé à l'issu de Monsieur [la partie requérante] qui a sollicité vainement des éclaircissements quant à sa situation.

Il y a lieu de rappeler que dès le mois de janvier 2012, le requérant s'est inquiété de ne pas avoir été mis en possession divers documents sociaux tels que des fiches de paie et en a avisé son employeur.

Qu'au mois de mars 2012, le requérant s'est adressé et s'affilié à la F.G.T.B afin de contraindre son employeur à lui délivrer les dits documents.

Ce n'est qu'à la suite à une interpellation de la F.G.T.B, la société [B.] S.P.R.L a effectué une déclaration DIMONA au nom du requérant pour le mois de juin 2012 uniquement (!), et a mis fin au contrat de travail de Monsieur [la partie requérante] le 30 juin 2012.

Que l'ensemble de ces éléments mettent en évidence que le comportement de la société [B.] S.P.R.L est à lui seul responsable du fait que la production de la preuve d'un travail effectif et récent n'a pu être apportée.

En l'espèce, l'autorité compétente n'a pas procédé à un examen minutieux de la situation de Monsieur [la partie requérante].

Or, en vertu du principe de bonne administration et plus particulièrement en vertu du principe de diligence, il incombaît à l'autorité compétente de procéder à un examen concert, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; elle doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après

avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (J.JAUMOTTE, « les principes généraux du droit administratifs à travers la jurisprudence administrative », in Le conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création ( 1946-1996), ULB, Bruxelles, Bruylant, 1999; p. 687)

Que dès le mois le 1<sup>er</sup> octobre 2012, le requérant a adressé aux autorités compétentes un nouveau contrat de travail avec la société [B.- T.]

De ce fait, Monsieur [la partie requérante] a démontré largement sa volonté de s'insérer sur le marché de l'emploi en mettant tout en œuvre pour introduire dans des délais brefs, un nouveau contrat de travail.

Que par ailleurs, il y a lieu de souligner que Monsieur [la partie requérante] peut attester d'une profession de carreleur et de bonnes connaissances et expériences en la matière.

Que la profession de carreleur fait partie des professions critiques en région de Bruxelles- Capitale.

Que dès lors, Monsieur [la partie requérante] remplit la condition le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19. 07.2009 que le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de l'Immigration, Monsieur Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer. Qu'en effet, l'économie générale de ce critère se base sur la faculté du requérant à être économiquement indépendant et à ne pas dépendre de la collectivité.

Que la décision de l'administration met en évidence sa négligence et son manque de collaboration puisqu'il s'agit, en l'espèce, de s'appuyer sur le pouvoir discrétionnaire du Ministre afin d'apprécier les dispositions de l'instruction du 19.07.2009 que le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de l'Immigration, Monsieur Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer.

Force est de constater que la motivation invoquée par l'administration à l'appui de sa décision ne peut être considérée comme pertinente et légalement admissible.

Malgré les efforts mis en œuvre par Monsieur [la partie requérante] afin de mettre fin à contraindre son employeur à le déclarer et malgré sa recherche d'un nouvel employeur, la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments fondamentaux du dossier et se contente d'une motivation stéréotypée en invoquant que :

*« Considérant en outre que les conditions inhérentes au séjour de l'intéressé ne sont pas remplies, à savoir la production d'un nouveau permis de travail B, d'un contrat de travail valable, ainsi qu'à la production de la preuve d'un travail effectif et récent. »*

En l'espèce, la décision prise par la partie adverse n'a manifestement pas permis au requérant de « faire apparaître de façon claire et non équivoque » son raisonnement de sorte que le requérant n'a pas pu comprendre pourquoi l'ensemble des éléments invoqués développés dans sa demande ont été jugés « irrecevables » ;

Le requérant ne comprend en effet pas pourquoi alors qu'il remplit les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009, la partie adverse a écarté de manière pure et simple les critères définis par l'instruction ;

Ce faisant, la partie adverse ne fournit pas une motivation adéquate et viole ainsi les principes visés au moyen, en particulier le principe de confiance légitime.

Le premier moyen est donc sérieux. »

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le

raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre de l'examen du fondement des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, sous réserve toutefois du respect des conditions qu'il aurait posées au renouvellement de l'autorisation de séjour qui aurait été accordée précédemment.

4.2. En l'espèce, si les motifs de la décision attaquée rappellent les conditions mises à la prorogation du titre de séjour, et exposent les raisons pour lesquelles la partie requérante n'y répondrait pas, la partie défenderesse n'a toutefois pas indiqué la raison pour laquelle les arguments particuliers avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande de prorogation n'ont pas été retenus, à supposer qu'ils aient été pris en considération.

Or, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation, en sorte qu'il lui incombaît de motiver sa décision plus précisément à cet égard.

Le premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la première décision attaquée.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant du premier acte attaqué et rejetée s'agissant du second, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt et le recours en annulation rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une demande d'autorisation de séjour temporaire, prise le 24 octobre 2012, est annulée.

### **Article 2.**

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

### **Article 3.**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. GERGEAY